



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

Sur la proposition de « loi du pays » relative à la protection, à la promotion et soutien de l'emploi local dans le secteur privé en Polynésie française

SAISINE DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Makalio FOLITUU et Patrick YIENG KOW

Adopté en commission le **1^{er} mars 2016**
Et en assemblée plénière le **3 mars 2016**

51/2016

S A I S I N E

Le Président



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le

03 FEV. 2016

N°

202

/2016/APF/SS/mct

Monsieur le président du conseil
économique, social et culturel

Objet : Proposition de loi du pays relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local dans le secteur privé en Polynésie française

Réf. : Votre lettre n° 62/CESC/2016 du 13 janvier 2016

Monsieur le Président,

Par lettre visée en référence, le CESC a demandé un report de sa saisine sur la proposition de loi du pays relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local dans le secteur privé en Polynésie française, présentée par Monsieur le représentant Richard TUHEIAVA, pour compter du 1^{er} février 2016.

Je prends acte de cette demande, en vous rappelant toutefois les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française selon lesquelles, le CESC dispose d'un délai d'un mois pour donner son avis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Marcel TUHANE

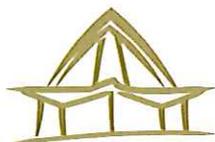


TE APO'ORA'A RAHI NŌ PŌRĪNĒTIA FARĀNI

Rue du Docteur Cassiau - BP 28 - 98713 Papeete

Téléphone : (00 689) 40 41 63 00 – Télécopie : (00 689) 40 41 63 02

Courriel : bureau_SA@assemblee.pf – Site internet : www.assemblee.pf



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete, le

12 JAN. 2016

Le Président

CESC Courrier Arrivé

12 JAN. 2016

N°

40

Observations :

N°

45

/2016/APF/SS/mct

Monsieur le président du conseil
économique, social et culturel

Objet : Proposition de loi du pays relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local dans le secteur privé en Polynésie française.

Réf. : n° 125 SG du 8-1-2016

P.J. : 1

Monsieur le président,

En application des dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, j'ai l'honneur de vous soumettre pour avis, la proposition de loi du pays relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local dans le secteur privé en Polynésie française présentée par Monsieur le représentant Richard TUHEIAVA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Marcel TUIHANI,



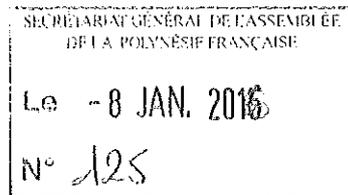
1. The first part of the document is a list of names and addresses of the members of the committee.

2. The second part is a list of the names of the members of the committee who have been elected to the office of chairman.

3. The third part is a list of the names of the members of the committee who have been elected to the office of secretary.

4. The fourth part is a list of the names of the members of the committee who have been elected to the office of treasurer.

5. The fifth part is a list of the names of the members of the committee who have been elected to the office of clerk.



Richard TUHEIAVA
Représentant

Papeete, le 8 janvier 2016
N°47/UP/D/LAB/RT

Mesdames et Messieurs les représentants
à l'Assemblée de la Polynésie française,

Objet : Proposition de « loi du pays » relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local dans le secteur privé en Polynésie française.

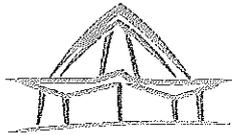
P.J : 1 proposition de loi du pays
1 exposé des motifs.

Mesdames, Messieurs les représentants,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins d'examen par l'Assemblée de la Polynésie française, une proposition de « loi du Pays » relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local dans le secteur privé, accompagnée de son exposé des motifs.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs les représentants, l'assurance de ma considération distinguée.

M. Richard TUHEIAVA



ASSEMBLÉE DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

EXPOSE DES MOTIFS

Relatif à une proposition de « loi du Pays » relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local dans le secteur privé en Polynésie française

*Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les représentants,*

Un bref historique permettra de rappeler l'émergence de la volonté de protection de l'emploi local, avant de présenter le projet de « loi du pays ».

I. Historique et contexte.

La volonté de protéger l'emploi local est ancienne.

Alors que le paquebot *Ville d'Amiens* devait débarquer trois fonctionnaires de l'Hexagone à Papeete en juin 1947, Pouvanaa a OOPA s'y était opposé, estimant que des résidents pouvaient occuper ces postes.

Pouvanaa et d'autres militants ont occupé le paquebot durant plusieurs jours. Plus d'un millier de manifestants les ont soutenu. Cependant, l'état de siège décrété par le Gouverneur MAESTRACI, suivi de leurs arrestations, met fin à cette agitation publique. La Cour criminelle de Papeete a toutefois acquitté l'ensemble des accusés dans la clameur générale.

Rapidement, l'Etat a réagi. Le critère de *résidence* est utilisé afin d'attribuer prioritairement des emplois aux résidents des territoires français du Pacifique.

Le pouvoir central, à travers l'article 3 de la loi-cadre DEFFERRE du 23 juin 1956 a prévu de « *faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie* ».

En 1977, le Conseil Economique et Social (CES) national a reconnu à l'unanimité, dans son « *avis sur les voies et moyens de l'expansion économique des TOM du Pacifique* », qu'il est

« souhaitable, dans le domaine de l'emploi, de pratiquer une politique accordant la préférence aux originaires de chacun des territoires concernés¹ ».

Le conseiller territorial G. SANQUER posa une question orale, le 10 mai 1991 à l'Assemblée locale, de la présence d'entreprises métropolitaines sur les sites du CEP qui n'emploient aucun polynésien dans des secteurs où ils ont pourtant les qualifications requises².

Au niveau international, la convention 169 du 27 juin 1989 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), organe de l'Organisation des Nations Unies (ONU), donne une définition stricte des citoyens d'un peuple devant être protégés en terme d'emploi.

L'OIT définit les citoyens dont l'emploi doit être protégé comme ceux qui *« descendent des populations qui habitaient le pays ... à l'époque de la conquête ou de la colonisation³ »*. Ainsi le citoyen possédant un ancêtre autochtone au moment de la colonisation a droit à la priorité de l'emploi selon ces critères internationaux.

Aujourd'hui, l'emploi local est une exigence constitutionnelle sur le fondement de l'article 74 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui déclare notamment :

« Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. (...) La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles : (...) -des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi (...). »

En Polynésie française, ce sont les dispositions récentes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui ont permis de *« (...) prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice de personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières (...) »*.

Les dispositions de l'alinéa 4 de cet article prévoient que les mesures ainsi adoptées *« (...) doivent, pour chaque secteur d'activité et chaque type d'activité professionnelle, être justifiées par des critères objectifs en relation avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local (...) »*.

Enfin, ce même quatrième alinéa se termine par l'expression suivante : *« (...) ces mesures ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au 1^{er} alinéa et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date »*.

Selon de nombreux auteurs français, les dispositions de cet article 18 visent à rétablir *« l'égalité des chances »*. Mme Olivia BUI XUAN a écrit *« la majorité de la population locale et implicitement en premier lieu, les personnes nées en Polynésie française, ne bénéficient ni de la même formation, ni du même capital économique que les métropolitains ou les étrangers qui élisent domicile en Polynésie⁴ »*.

¹ JO.CES, 8 juillet 1977 p. 614.

² La Dépêche de Tahiti, 11 mai 1991.

³ Article 1^{er} de la convention 169 du 27 juin 1989 relative aux peuples indigènes.

⁴ « De la difficulté d'édifier un statut sur mesure. Le nouveau statut de la Polynésie française », Petites Affiches, n° 36, 21 février 2005, pp. 6-16

Au terme de sa séance en date du 19 mai 2009, l'Assemblée de la Polynésie française réunie en session administrative a adopté, par 56 représentants sur 57, un projet de « loi du pays » n° 2009-8/APF relatif à la protection de l'emploi local dans le secteur privé en Polynésie française. Ce projet définissait les résidents comme « *les personnes qui justifient d'une durée de résidence de cinq ans en Polynésie française* ».

Le Conseil Economique, Social et Culturel (CESC) de la Polynésie française avait rendu un avis favorable n° 40-2007 du 13 septembre 2007 sur ce projet de « loi du pays ». Le CESC préconisait même d'exiger une durée de résidence de 10 années.

Or, par une décision n° 329047 et autres du 25 novembre 2009, le Conseil d'Etat statuant au contentieux, s'est prononcé sur la conformité de la « loi du pays » au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. Le Conseil d'Etat a d'abord rappelé que ces mesures de protection de l'emploi local, dès lors qu'elles dérogent au principe constitutionnel d'égalité, ne peuvent intervenir que dans la mesure « *strictement nécessaire* » à la mise en oeuvre du statut d'autonomie de la Polynésie française. Le Conseil d'Etat a alors déclaré illégale ladite « loi du pays » pour trois motifs :

- D'une part, pour défaut de justification de la fixation d'une durée unique de résidence, quel que soit l'activité ou le secteur d'activité professionnelle concerné, par « (...) » *des éléments objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien de l'emploi local, ces nécessités ne pouvant être regardées comme résultant de la seule situation globale de l'emploi dans le territoire (...)* ;
- D'autre part, parce que les critères prévus dans la loi du Pays (la disponibilité suffisante d'une main d'œuvre résidente sans emploi et l'existence de filières de formation locales), « (...) *qui ne tiennent pas compte de la difficulté d'accès des résidents à l'emploi, ne sauraient être regardés, à eux seuls, comme étant en relation directe avec les nécessités du soutien de l'emploi local (...)* » et qu'à cet égard, « (...) *l'invocation (...) de la situation générale particulièrement difficile de l'emploi (...) et de la proportion des demandeurs d'emploi non résidents dans le total des demandeurs d'emploi, de l'ordre de 6%, ne saurait tenir lieu de la justification exigée par l'article 18* » (de la loi statutaire de 2004) ;
- Enfin, l'assemblée de la Polynésie française ne pouvait « (...) *se borner à faire référence à un « nombre suffisant » de demandeurs d'emplois disponibles ou susceptibles d'être formés par les filières de formation locales, sans préciser les critères en fonction desquels sera apprécié dans les deux cas ce caractère suffisant (...)* ».

Une telle décision de la Haute Juridiction administrative, si elle remet en question la rédaction de la « loi du pays » en fonction de l'interprétation qu'elle entend donner des dispositions de l'article 18 de la loi du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, n'enlève toutefois pas toute la **pertinence politique** ni l'**importance de la problématique posée** : celle de la protection, de la promotion et du soutien de l'emploi local.

La loi du pays de Nouvelle Calédonie n° 2010-9 du 27 juillet 2010 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local n'a quant à elle pas été annulée par le Conseil Constitutionnel, ayant notamment bénéficié de l'assistance technique du Conseil d'Etat concernant sa rédaction. Ainsi, cette loi du pays calédonienne peut servir de modèle afin de ne plus subir d'annulation.

Cependant, une faille grève le mécanisme calédonien. Seule une minorité des offres d'emploi est effectivement déposée⁵. A la lumière de cet écueil, le rôle du service en charge de l'emploi est consolidé dans cette proposition de « loi du pays » polynésienne afin de devenir un organe centralisant les démarches. Les sanctions applicables en cas de non respect des procédures servent également à s'assurer de la mise en œuvre effective de cette « loi du pays ».

Il convient enfin de rappeler que depuis une résolution A/67/L.56/Rev.1 adoptée le 17 mai 2013 par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies, la Polynésie française a également été réinscrite sur la liste des territoires non-autonomes placés sous l'égide de l'article 73 de la Charte des Nations Unies qui consacre le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires sur ceux des Etats membres dont ils relèvent sur le plan colonial.

Dès lors, ce nouveau statut Onusien de « territoire non-autonome », dont bénéficie la Polynésie française depuis le 17 mai 2013, est de nature à infléchir tout ou partie de l'interprétation que le Conseil d'Etat a donnée dans sa décision du 25 novembre 2009 dès lors que cette dernière tend à entraver la Polynésie française dans l'expression et la préservation de ses intérêts prioritaires dans le domaine de compétence qui lui revient au terme de la loi organique portant statut d'autonomie, en l'occurrence, celui de l'emploi.

Aussi, convient-il de poursuivre l'effort « législatif » amorcé le 19 mai 2009 en déposant un nouveau texte à l'étude de l'Assemblée de la Polynésie française en matière de protection de l'emploi local dans le secteur privé, et d'apporter les modifications rédactionnelles idoines, de nature à lever les motifs d'annulation retenus par le Conseil d'Etat, pour autant qu'elles ne compromettent pas la libre manifestation et préservation des « intérêts prioritaires » des résidents de Polynésie française dont les élus de cette Assemblée ont la charge.

II : Présentation générale du dispositif prévu par la proposition de « loi du pays ».

Le dispositif qu'instaure cette proposition de « loi du pays » s'appuie, à l'image de son homologue calédonien, sur quelques éléments fondamentaux. Ces éléments sont au nombre de cinq :

1. Un avantage de recrutement qui est modulé en fonction de critères objectifs et rationnels (plus ou moins grandes difficultés de recrutement local, dans une activité déterminée, de personnes justifiant d'une durée de résidence suffisante). Ces critères, même s'ils peuvent apparaître complexes, sont essentiels puisqu'ils sont des éléments objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien de l'emploi local ;
2. Un mécanisme de recrutement reposant principalement sur le service en charge de l'emploi destiné à garantir tant l'effectivité de la priorité d'embauche que l'exigence de non-discrimination et la rapidité de la procédure ;
3. Le Conseil supérieur de l'emploi et de la formation professionnelle, créé par une délibération n° 99-213 APF du 2 décembre 1999, est chargé d'émettre un avis sur tout recrutement litigieux, de formuler des propositions face à la problématique de l'emploi local et est investi d'une mission de conciliation en cas de litige ; cette commission sera également chargée de remettre au gouvernement et à l'assemblée de Polynésie française un rapport au terme de la troisième année d'application de la loi. La composition de ce Conseil est paritaire entre les représentants du gouvernement de la Polynésie française

⁵ « Quand on prend les chiffres de la Direction du Travail et de l'Emploi (DTE), on se rend compte qu'il y a réellement entre 10 et 12% d'offres d'emploi qui sont déposées », explique Tony Dupré, président de la commission paritaire de l'emploi locale et secrétaire général adjoint de la Cogetra, interview et article La1ère Nouvelle Calédonie du 22 avril 2015.

d'une part, et les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives d'autre part.

4. Un tableau des activités professionnelles, document de référence qui permet aux entreprises, aux personnes à la recherche d'un emploi et au Conseil supérieur de l'emploi et de la formation professionnelle de se situer au regard des critères de l'emploi local ; le maximum de souplesse a été prévu pour son élaboration comme pour sa mise à jour, en renvoyant notamment à un accord interprofessionnel étendu ;
5. Un mécanisme de sanction mis en œuvre par l'administration en cas de constatation d'une infraction à la « loi du pays ».

*
* *

Tel est l'objet de la proposition de « loi du pays » ci-jointe que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROPOSITION DE LOI DU PAYS

(NOR : SJS1520241LP)

relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local dans le secteur privé en Polynésie française

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté la proposition de « loi du pays » dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Proposition de « loi du pays » déposée par M. Richard TUHEIAVA, représentant de l'assemblée de Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° le
 - Avis n° /CESC du du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° /CM du soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° du de , rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
 - Décision n° /CE du du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° du [ex."01 janvier 2000"].
-

TITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Article LP 1. - *Objet du dispositif*

Dans le but de favoriser l'accès aux emplois de sa population, sont instaurées, au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières, en application de l'article 18 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février -2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé.

Pour l'application de la présente « loi de pays », l'employeur est tenu de donner la priorité aux personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.

Article LP 2. - *Travail des étrangers*

Pour l'appréciation de la situation de l'emploi lors de la délivrance d'une autorisation de travail à un étranger, l'autorité administrative se réfère notamment à la caractérisation des difficultés de recrutement par activités professionnelles mentionnée à l'article LP 12 ainsi qu'au tableau de classement de ces activités mentionné à l'article LP 13.

TITRE 2 DUREE SUFFISANTE DE RESIDENCE

Article LP 3. - *Les durées de résidence*

Après avoir respecté la procédure de recrutement définie au TITRE 3, un employeur peut procéder au recrutement d'une personne justifiant d'une durée de résidence :

- a) au moins égale à dix ans, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle principalement satisfaite par le recrutement local,
- b) au moins égale à cinq ans, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle qui connaît des difficultés de recrutement local au sens de l'article LP 12,
- c) au moins égale à trois ans, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle qui connaît d'importantes difficultés de recrutement local au sens de l'article LP 12,
- d) inférieure à trois ans, si l'offre d'emploi concerne une activité professionnelle qui connaît d'extrêmes difficultés de recrutement local au sens de l'article LP 12.

A défaut, il peut procéder à un recrutement sans condition de résidence, en respectant la procédure définie à l'article LP 9.

Article LP 4. - *Situation du conjoint*

La durée de résidence du conjoint d'une personne justifiant d'une durée de résidence suffisante au sens de l'article LP-2 est assimilée à celle de cette personne, lorsqu'ils justifient d'une durée de mariage, de concubinage ou d'un pacte civile de solidarité depuis au moins deux ans et résident ensemble en Polynésie française.

Le délai s'entend, concernant le concubinage, à compter de l'établissement du certificat de concubinage notoire.

Article LP 5. - *Non interruption du délai de résidence*

Les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération, pour apprécier les conditions de résidence exigées, en application de l'article 18 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février -2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

La preuve des périodes passées en dehors de la Polynésie française pour les motifs cités au présent article est établie par tous moyens.

Article LP 6. - *Droits acquis*

Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier alinéa et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date, en application de l'article 18 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février -2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

TITRE 3 PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Article LP 7. - *Conditions de diffusion de l'offre d'emploi*

Pour les emplois salariés du secteur privé relevant des activités professionnelles et secteurs d'activité protégés, les employeurs ont l'obligation de déposer toute offre d'emploi auprès du service en charge de l'emploi et de la maintenir durant un délai d'un mois.

L'offre d'emploi comporte notamment la définition de l'emploi proposé par référence au tableau des activités professionnelles mentionné à l'article LP 13. Elle indique de manière détaillée les qualifications et les compétences requises.

L'employeur doit simultanément porter l'offre d'emploi à la connaissance du personnel par tout moyen. Elle est communiquée au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Article LP 8. - *Obligations durant le délai de diffusion*

Durant le délai d'un mois susvisé à l'article LP.7, le service en charge de l'emploi met en relation avec l'employeur uniquement des demandeurs d'emploi ayant la qualité de résident de la Polynésie française.

Durant ce délai d'un mois, l'employeur ne peut recruter une personne n'ayant pas la qualité de résident de la Polynésie française.

Article LP 9. - *Constat de carence de candidature*

Au terme du délai d'un mois susvisé dans l'article LP 7, à défaut de candidature de résidents répondant aux conditions de qualification et de compétence énoncées dans l'offre, le service en charge de l'emploi constate la carence de candidature répondant aux spécifications de l'offre d'emploi. Le service en charge de l'emploi adresse la constatation de carence à l'employeur dans

un délai raisonnable fixé par arrêté en conseil des ministres. Passé ce délai, la carence est réputée établie.

Le service en charge de l'emploi assure alors la mise en relation des personnes n'ayant pas la qualité de résident de la Polynésie française. L'employeur peut alors procéder à un recrutement sans condition de résidence.

Article LP 10. - *Preuve de la résidence*

Pour se prévaloir des dispositions de la présente « loi du pays », le candidat sans emploi doit être inscrit en qualité de demandeur d'emploi. Par ailleurs, toute candidature est écrite et accompagnée des justificatifs nécessaires au regard des conditions de résidence.

Le service en charge de l'emploi délivre au demandeur d'emploi un document indiquant s'il est ou non résident de la Polynésie française au sens de la présente « loi du pays ». Le demandeur d'emploi doit communiquer ce document à l'employeur préalablement à son embauche.

TITRE 4 JUSTIFICATION DES MESURES DE PROTECTION, DE SOUTIEN OU DE PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

Article LP 11. - *Critères*

Les mesures de soutien ou de promotion de l'emploi local sont justifiées par les critères suivants :

1° le volume des offres et des demandes d'emplois déposées auprès du service en charge de l'emploi ;

- 2° le nombre de mises en relation réalisées par le service en charge de l'emploi et les suites qui leur ont été réservées ;

- 3° les déclarations d'embauche adressées à l'organisme de protection sociale de Polynésie française ;

- 4° les analyses statistiques relatives à l'emploi dans les branches professionnelles ;

- 5° les programmes de formation initiale ou continue en cours en Polynésie française,

6° les inscriptions de résidents à des programmes de formation initiale ou continue en cours en métropole notamment;

7° le nombre de demandeurs d'emploi résidents justifiant d'une durée de résidence au moins égale à dix ans ;

8° la part du marché du travail, sur une période statistiquement significative, représentée par des résidents justifiant d'une durée de résidence au moins égale à dix ans ; et

9° l'évolution des grandes opérations d'aménagement du pays et des grands chantiers industriels.

Article LP 12. - *Caractérisation des difficultés de recrutement par activité professionnelle*

Les difficultés de recrutement par activité professionnelle sont estimées tout d'abord par rapport à la part du marché du travail, sur une période statistiquement significative, représentée par des

résidents justifiant d'une durée de résidence au moins égale à dix ans. S'il est constaté qu'ils représentent une part du marché du travail :

1° comprise entre zéro et vingt-cinq pour cent, ces activités professionnelles sont considérées comme présentant d'extrêmes difficultés de recrutement local ;

2° comprise entre vingt-cinq et cinquante pour cent, ces activités professionnelles sont considérées comme présentant d'importantes difficultés de recrutement local ;

3° comprise entre cinquante et soixante-quinze pour cent, ces activités professionnelles sont considérées comme présentant des difficultés de recrutement local ;

4° supérieure à soixante-quinze pour cent, ces activités professionnelles sont considérées comme pourvues principalement par le recrutement local.

Ces données sont complétées des évolutions prévisibles du marché du travail compte tenu :

- des programmes de formations initiales ou continues en cours,
- des inscriptions de résidents à des programmes de formation initiales ou continue en cours en métropole,
- du nombre de demandeurs d'emploi résidents justifiant d'une durée de résidence au moins égale à dix ans, et
- de l'évolution des grandes opérations d'aménagement du pays et des grands chantiers industriels.

Article LP 13. - *Tableau des activités professionnelles*

Sur la base des critères cumulatifs énoncés à l'article LP 11, le conseil supérieur de l'emploi et de la formation professionnelle établit un tableau des activités professionnelles classées en fonction des difficultés de recrutement.

Ce tableau fait l'objet d'un arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsqu'une activité professionnelle ne figure pas dans le tableau, le classement qui lui est applicable est déterminé par le Conseil supérieur de l'emploi et de la formation professionnelle, jusqu'à la révision du tableau ou, à défaut, par arrêté pris en conseil des ministres.

Ce tableau fait l'objet d'une révision périodique et au moins tous les trois ans.

A défaut de révision intervenue au terme de la période de trois ans mentionnée à l'alinéa précédent, le tableau est révisé, dans un délai de six mois, par arrêté du gouvernement. La précédente version du tableau est maintenue en vigueur jusqu'à l'intervention de cet arrêté.

Article LP 14. - *Données permettant l'établissement du tableau*

Jusqu'au moment où les données relatives à la durée de résidence seront prises en compte par les statistiques de l'emploi, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2017, le tableau mentionné à l'article LP 13 dans sa rédaction issue de la présente « loi du pays » est établi à partir des données disponibles.

Article LP 15. - *Rédacteurs du tableau*

A défaut d'établissement par le conseil supérieur de l'emploi et de la formation professionnelle le tableau des activités professionnelles prévu à l'article LP 13 dans un délai d'un an à compter de la

publication de la présente « loi du pays », le tableau des activités professionnelles est établi, dans un délai de six mois, par arrêté du conseil des ministres.

TITRE 5. SANCTIONS ET DROITS DE LA DEFENSE

Article LP 16. - Amende administrative

L'employeur qui ne respecte pas les dispositions des articles LP. 7 et LP. 8 et qui embauche, sur un emploi relevant des activités professionnelles protégées, une personne ne remplissant pas les conditions de résidence est passible d'une amende administrative, dont le montant ne peut dépasser le maximum prévu pour les contraventions de la 5e classe. Cette amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'embauches irrégulières.

Article LP 17. - Procédure de constatation des irrégularités et droits de la défense

Sur la base des informations communiquées par le service en charge de l'emploi ou des constatations effectuées par les inspecteurs et contrôleurs du travail, lorsque dans un délai de six mois après la conclusion du contrat de travail, le chef du service de l'inspection du travail constate que l'embauche d'un salarié contrevient aux dispositions de la présente « loi de pays », il informe l'employeur intéressé des faits relevés à son encontre et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative, et le met en demeure de mettre un terme à l'irrégularité constatée.

L'employeur dispose d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations ou se conformer à la mise en demeure. Il peut se faire assister d'un avocat ou de toute personne de son choix ou représenter par un mandataire.

Si au terme de ce délai il n'a pas été mis fin à l'irrégularité ou si les conclusions n'ont pas établi le caractère régulier de l'embauche, l'employeur est astreint, par décision motivée du chef du service de l'inspection du travail dans un délai de trois semaines suivant l'expiration du délai laissé à l'employeur intéressé pour faire valoir ses moyens de défense, au versement à titre de pénalité d'une somme dont le montant maximum est égal à 400 fois le taux horaire du salaire minimum garanti, le taux applicable étant celui du mois où l'infraction a été constatée par l'autorité administrative.

Article LP 18. - Licenciement

La méconnaissance des dispositions de la présente « loi de pays » constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement.

Lorsque cette rupture intervient après l'échéance de la mise en demeure par l'autorité administrative mentionnée à l'article LP 17, elle ouvre droit pour le salarié à une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté en conseil des ministres.

Article LP 19. - Récidive

En cas de récidive constatée dans un délai de trois ans après la première infraction ou d'infraction continuée, le montant maximum de la pénalité est multiplié par deux.

Article LP 20. - La présente « loi du pays » fera l'objet d'un rapport portant sur son exécution à l'issue de sa troisième année d'application. Ce rapport sera établi par le conseil supérieur de l'emploi et de la formation professionnelle et soumis au conseil des ministres et à l'assemblée de Polynésie française.

Article LP 21. - Sauf disposition contraire, les modalités d'application la présente « loi de pays » sont définies par arrêté en conseil des ministres, notamment en ce qui concerne :

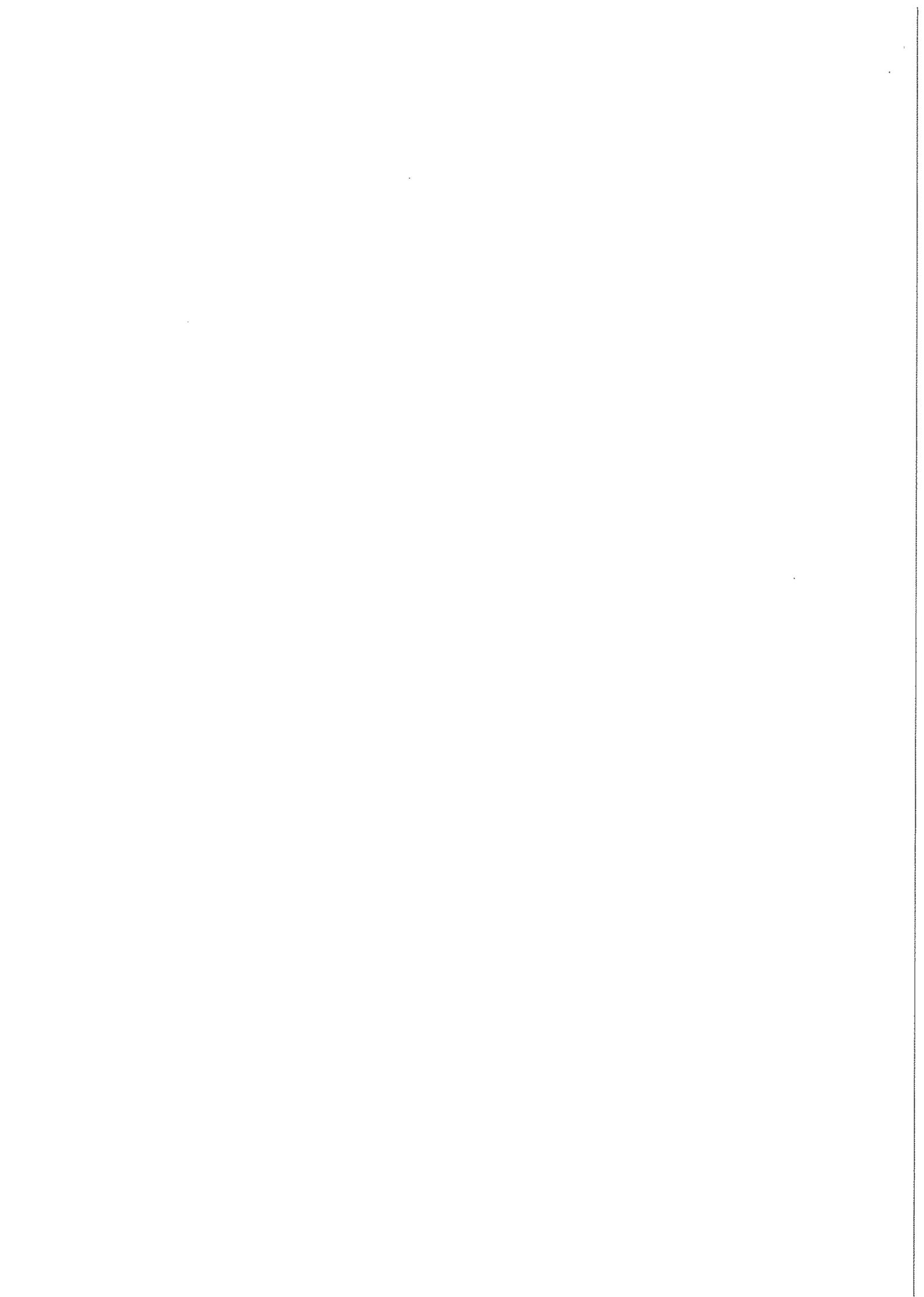
- 1° les modalités de justification de la durée de la résidence ;
- 2° l'organisation et le fonctionnement conseil supérieur de l'emploi et de la formation professionnelle
- 3° les modalités de saisine du conseil supérieur de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article LP 22. - La présente « loi du pays » entre en vigueur à compter de la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :



AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **282/APF/SS/mct du 3 février 2016** du Président de l'assemblée de la Polynésie française reçue le **4 février 2016**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **une proposition de « loi du pays » relative à la protection, à la promotion et soutien de l'emploi local dans le secteur privé en Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **4 février 2016** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Education-emploi » en date du **1^{er} mars 2016** ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **3 mars 2016**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil Economique Social et Culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet une saisine portant sur une proposition de loi du pays relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local dans le secteur privé en Polynésie française.

II – PROPOS LIMINAIRES

La proposition de loi du pays soumise à l'avis du CESC mérite d'être examinée à la lumière de plusieurs faits marquants :

- **Un premier projet de loi du pays « relative à la protection de l'emploi local dans le secteur privé » a été soumis à l'avis du CESC en 2007 :**

Le CESC saisi par le Président de la Polynésie française le 30 août 2007 sur un « projet de loi du pays relative à la protection de l'emploi local dans le secteur privé » avait mis en avant l'étroitesse du marché de l'emploi polynésien et la nécessité de protéger l'emploi local sans plus attendre.

Le CESC avait rendu un avis favorable sous réserve que ses observations et recommandations soient prises en compte.

Parmi ses observations, il soulignait en conclusion que « des incertitudes liées à la rédaction » devaient être levées concernant « la notion de résidence », ainsi que « les critères et procédures d'établissement de la liste des activités professionnelles ou secteurs d'activité du secteur privé à protéger ».

Il regrettait l'absence de données chiffrées permettant l'identification des activités professionnelles et secteurs d'activité à protéger ainsi que « le manque de précision quant aux pièces à fournir permettant de vérifier la résidence du demandeur. ».

Il préconisait par ailleurs de porter la durée de résidence à **10 ans** au lieu de **5 ans**.

- **Deux lois du pays relatives à l'emploi local ont été adoptées par l'Assemblée de la Polynésie française au mois de mai 2009 mais ont été déclarées illégales par le Conseil d'Etat en novembre 2009 :**

La Constitution française régit l'autonomie de la Polynésie française en son article **74** et lui reconnaît la possibilité de prendre des mesures en faveur de sa population en matière d'accès à l'emploi.

La loi organique n°2004-192 modifiée du 23 février 2004 portant statut de la Polynésie française détermine en son article **18** les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être prises :

« La Polynésie française peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de

résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.

A égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Polynésie française et des communes.

La Polynésie française peut également adopter, dans les conditions prévues au premier alinéa, des mesures favorisant l'accès à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, notamment d'une profession libérale.

Les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local. En outre, ces mesures ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier alinéa et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date. »

Sur ces fondements, le gouvernement de la Polynésie française exprimant sa volonté de prendre de telles mesures en matière d'accès à l'emploi a proposé en 2009 deux dispositifs réglementaires :

- Une « loi du pays relative à la protection de l'emploi local dans le secteur privé¹ »
- Une « loi du pays portant mesures d'application des dispositions de l'article 18 de la loi organique n°2004-192 dans la fonction publique (...) »².

Au terme de sa séance en date du 19 mai 2009, l'Assemblée de la Polynésie française a ainsi adopté ces deux projets de loi du pays relatifs à l'emploi local dans le secteur privé et le secteur public, que leur avait soumis le gouvernement.

Déférées au Conseil d'Etat, ces deux lois du pays adoptées ont été déclarées illégales respectivement par décisions n°329047 et n°328776 du 25 novembre 2009.

Le CESC relève que ces décisions ont mis en exergue toute la difficulté d'écriture de lois du pays sur la protection de l'emploi local compte tenu des contraintes juridiques qu'imposent des textes de cette nature.

Depuis cette première tentative d'écriture, aucun dispositif réglementaire ayant pour objet la protection de l'emploi local n'avait été proposé et soumis à l'avis de CESC.

- **Une nouvelle initiative qui vise à poursuivre « l'effort législatif » en s'entourant d'une plus grande sécurité juridique :**

L'auteur de la proposition de texte entend poursuivre l'effort législatif en s'inspirant volontairement du dispositif applicable en Nouvelle Calédonie dans le secteur privé et en apportant des modifications rédactionnelles destinées à lever les incertitudes juridiques.

¹ Loi du pays adoptée n°2009-8 LP/APF du 19 mai 2009

² Loi du pays adoptée n°2009-7 LP/APF du 19 mai 2009

Le CESC relève que la proposition de texte vise exclusivement le secteur privé et ne concerne pas le secteur public.

La protection de l'emploi local est en effet une problématique que la Polynésie française partage avec la Nouvelle Calédonie. Le Conseil d'Etat ayant apporté son assistance pour l'élaboration de la *loi du pays n°2010-9 du 27 juillet 2010 relative à la protection, à la promotion et au soutien de l'emploi local* en Nouvelle Calédonie, cette loi du pays n'a pas été invalidée. Ce dispositif sert aujourd'hui de modèle pour l'auteur de la proposition de loi du pays.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

3-1 Le CESC est favorable au principe d'une « protection de l'emploi local » associée à une relance indispensable de l'activité économique en Polynésie française

La protection de l'emploi local et l'accès à l'emploi sont une problématique ancienne régulièrement évoquée et traitée au CESC³. Depuis de nombreuses années, il n'a pas manqué de rappeler cette préoccupation constante dans plusieurs de ses avis et rapports.

Le CESC attache de la valeur au principe de favoriser l'accès à l'emploi aux populations locales et considère que l'objectif poursuivi par la proposition de texte est légitime.

Néanmoins, il rappelle que la Polynésie française ne parvient pas à renouer avec la croissance économique et que son économie est en berne depuis plus de 10 ans. Une tension croissante se fait ressentir sur le marché de l'emploi et le chômage est devenu une préoccupation majeure.

Le taux de chômage est passé de **11,7%** en 2007 à **21,8%** en 2012. Chaque année ce sont en moyenne **4500** à **5000** personnes qui arrivent sur le marché de l'emploi alors que les sorties sont de l'ordre de **1500** à **2000** personnes. Le défi consiste ainsi à créer **2500** à **3000** emplois pour ne pas laisser se développer le chômage.

En Polynésie française, les jeunes et les personnes les moins diplômées constituent le public le plus exposé au risque de chômage, ils représentent environ la moitié des chômeurs⁴.

Dans ce contexte, le CESC considère que la baisse du chômage par la relance de l'activité économique doit être le premier défi de la Polynésie française et constituer une priorité.

Le Pays doit poursuivre ses efforts et prendre les mesures pour améliorer les conditions d'une reprise de l'activité économique en Polynésie française, en veillant à ce que les fruits de la croissance profitent équitablement aux Polynésiens.

³ Avis CESC n°60 du 8 mai 1987- La protection de l'emploi local – possibilités et contraintes ; Rapport CESC n°105 du 3 février 1998 sur les enjeux économiques et sociaux, culturels des relations entre la Polynésie française et l'Europe ; Avis CESC n°106 du 20 mai 1998 relatif à l'extension à la Polynésie française du bénéfice des modifications constitutionnelles prévues pour la Nouvelle Calédonie.

⁴ Etude de l'ISPF en 2011 – *Le diplôme, un passeport pour l'emploi*

3-2 La problématique de l'emploi local doit aussi s'inscrire dans une réflexion sur l'amélioration de la formation et des conditions d'insertion professionnelle

Le CESC rappelle la nécessité de protéger l'emploi local et de mettre en place un dispositif adéquat. Un tel dispositif doit être mis en cohérence avec une politique d'amélioration de la formation et de l'insertion professionnelle en Polynésie française.

En effet, la politique de l'emploi ne peut remédier à elle seule aux insuffisances en matière d'éducation et de formation.

Dans un monde ouvert où les évolutions sont constantes, la formation des hommes est un facteur clé de notre compétitivité et de notre développement économique. Elle constitue un levier privilégié pour favoriser l'employabilité et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emplois.

Le CESC rappelle que les besoins du marché du travail sont par nature évolutifs et difficiles à prévoir. Une meilleure adaptation de la carte de formation aux besoins des entreprises est un des leviers contribuant au renforcement de l'insertion professionnelle.

En effet, la définition d'une carte des formations traduit une volonté d'anticiper les évolutions et de favoriser l'adéquation des contenus de formation avec les besoins de qualifications des entreprises.

L'absence d'une vision globale et d'un cadre stratégique clairement défini et exprimé par tous les partenaires en matière de formation, d'orientation et d'insertion professionnelle ne permet pas d'améliorer l'adéquation entre les formations et les besoins des entreprises et de l'économie. Ces questions ont été développées par le CESC dans son rapport d'autosaisine relatif à l'adéquation entre les formations et les besoins du marché de l'emploi⁵.

Par ailleurs, dans la perspective de grands projets et chantiers, il est nécessaire d'anticiper les besoins en compétences et qualifications, de prévoir les formations en amont, pour éviter des recours systématiques à des travailleurs étrangers ou non résidents. Ces questions doivent faire l'objet de discussions avec les organisations professionnelles et les syndicats au sein des secteurs et des branches d'activité concernés.

Compte tenu des difficultés d'insertion rencontrées par les plus jeunes sur le marché de l'emploi, le CESC préconise également d'améliorer et de développer les formations en alternance telles que la formation en apprentissage.

L'apprentissage est une voie adaptée et reconnue pour l'insertion sur le marché du travail. Le CESC recommandait déjà dans son avis n°36-2015 du 8 octobre 2015⁶, de refondre le dispositif de formation en apprentissage en Polynésie française, de redéfinir ses contours, son mode d'organisation et sa gestion, en associant les partenaires sociaux.

⁵ Rapport n°150/CESC du 29 octobre 2013 intitulé : « *L'emploi des jeunes en Polynésie française : quelle adéquation entre les formations diplômantes et les besoins réels du marché de l'emploi.* »

⁶ Avis 36-2015 CESC du 8 octobre 2015 relatif au projet de « loi du pays » portant modification des dispositions relatives à l'apprentissage.

Plus généralement, le CESC constate que les besoins en formation de certaines branches professionnelles sont mal connus. Il préconise ainsi d'identifier et d'apprécier les besoins en formation dans les différents secteurs et par branche professionnelle. Des synergies sont à développer entre les acteurs publics et privés de la formation et de l'insertion professionnelle.

3-3 Le dispositif en faveur de l'emploi local doit être le résultat de discussions et de concertations entre les partenaires sociaux

Le CESC constate que la proposition de texte qui lui est soumise émane de l'Assemblée de la Polynésie française.

Il regrette que les partenaires sociaux n'aient pas été consultés sur ce nouveau dispositif avant même qu'il ne soit saisi, et qu'il ne s'inscrive pas dans un processus de consultation et de dialogue social approfondi.

Il considère qu'un tel dispositif sur la protection de l'emploi local doit indéniablement être le fruit de consultations, de discussions et d'une appropriation du sujet par l'ensemble des forces vives du Pays.

Le CESC constate également que les services techniques et administratifs du Pays n'ont pas, non plus, été consultés pour son élaboration.

Il relève enfin que les services de l'Etat n'ont pas répondu favorablement à son invitation pour participer à une réunion de travail en commission concernant cette saisine.

3-4 La loi du Pays proposée ne prend pas en compte la fonction publique

Le CESC relève que la proposition de texte vise exclusivement le secteur privé. Il considère que des dispositions visant à donner un avantage de recrutement doit concerner la fonction publique du Pays et des communes.

Il s'inquiétait déjà dans son avis n°110/2011 du 7 septembre 2011 du renouvellement sans limitation de détachement de fonctionnaires métropolitains en Polynésie française lorsque ce renouvellement s'effectue sans réel transfert de compétences pendant le séjour régulier et constitue une pratique allant à contresens de la protection de l'emploi local.

Le CESC préconisait à ce titre de mettre fin à des procédures dérogatoires de recrutement et de définir des procédures claires et transparentes pour limiter certaines dérives.

Au même titre que dans le secteur privé, il considère qu'un dispositif relatif à la protection de l'emploi local doit nécessairement être prévu pour la fonction publique du Pays et des communes, en définissant les conditions de mise en œuvre par activité professionnelle et métier.

Le CESC relève que l'auteur de la proposition de loi du pays a indiqué qu'il préparait un texte de même nature dans la fonction publique. Le cas échéant, le CESC réitère ses observations relatives à la nécessité d'associer les partenaires sociaux à son élaboration.

3-5 Un mécanisme complexe et lacunaire inspiré du dispositif en vigueur en Nouvelle Calédonie

La protection de l'emploi local est une problématique que la Polynésie française partage avec la Nouvelle Calédonie et d'autres collectivités d'outre-mer.

L'auteur de la proposition de texte a jugé opportun de s'inspirer du dispositif applicable en Nouvelle Calédonie, loi du pays de Nouvelle Calédonie n°2010-9 du 27 juillet 2010, pour ne pas se heurter à des difficultés juridiques et éviter un risque d'annulation par le Conseil d'Etat.

En effet, en dépit de quelques réserves, le dispositif calédonien avait recueilli l'avis définitif favorable du Conseil d'Etat qui l'avait assisté pour son élaboration. En Polynésie française, le CESC considère que les institutions et services compétents de l'Etat devraient apporter leur concours pour s'assurer de la légalité du dispositif proposé.

Par ailleurs, la mise en application effective du dispositif calédonien remontant à 2012, la Polynésie française peut d'ores et déjà bénéficier d'un retour d'expérience de la Nouvelle Calédonie pour ne pas commettre les mêmes erreurs.

Le CESC relève que le dispositif calédonien comporterait plusieurs lacunes :

- **Le manque de bases de données et d'éléments statistiques :**

En Nouvelle Calédonie, la première difficulté a concerné le manque de données et d'éléments statistiques.

Il convenait en effet d'identifier en préalable, les secteurs d'activités, activités professionnelles et métiers dans lesquels la situation de l'emploi de la population résidente justifie des mesures en sa faveur.

Ces éléments sont essentiels, d'une part pour conforter l'utilité de la proposition de loi du pays, et d'autre part pour que le dispositif proposé soit pleinement opérationnel.

En Polynésie française, le CESC regrette le manque de données statistiques et d'éléments chiffrés permettant d'apprécier objectivement la réalité des difficultés de recrutement local dans les différents secteurs, activités professionnelles et métiers.

Ces données sont également indispensables pour établir « *le tableau des activités professionnelles* ».

- **L'élaboration difficile du tableau des activités professionnelles :**

Ce tableau est le point d'ancrage du dispositif car il établit la durée de résidence requise pour occuper un emploi en fonction des difficultés de recrutement et de plusieurs autres critères applicables.

En raison notamment du nombre important d'activités professionnelles, l'élaboration de ce tableau confiée aux partenaires sociaux calédoniens s'est révélée extrêmement complexe. Le dispositif a été adopté en juillet 2010, mais le tableau des activités professionnelles a été signé par ces partenaires sociaux seulement le 16 décembre 2011.

On peut donc s'attendre à des difficultés similaires en Polynésie française. De surcroît, la proposition de texte prévoit que ce tableau soit établi par le Conseil supérieur de l'emploi et de la formation. Or ce conseil n'a plus d'existence juridique depuis 2011⁷.

Par ailleurs, le CESC constate que le tableau pourrait s'inspirer du code ROME (Répertoire opérationnel des métiers et des emplois).

Une commission *ad hoc* devrait être mise en place pour établir ce tableau.

- **Une minorité des offres d'emploi est effectivement déposée :**

La deuxième principale lacune observée en Nouvelle Calédonie concerne le défaut de dépôt des offres d'emploi par les employeurs auprès du service compétent. Les employeurs ne joueraient pas toujours le jeu.

Or, le dépôt des offres est un élément clé du dispositif. Il ne peut fonctionner que s'il y a un dépôt effectif des offres d'emploi auprès du service compétent.

En Polynésie française, le CESC relève que ce dépôt des offres d'emploi auprès du Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (SEFI) est déjà une formalité obligatoire en vertu de l'article 5421-2 du Code du travail Polynésien. Dans la pratique, il y aurait en moyenne **30%** des offres qui ne seraient pas déposées auprès du SEFI.

Le respect de cette formalité obligatoire instaurée depuis 1991 aurait permis de consolider les quelques données statistiques et études existantes sur les besoins de protection par secteur, par activité professionnelle et par métier.

Le dispositif supposerait donc de faire respecter au préalable cette obligation et de redimensionner les moyens du SEFI et de la Direction du travail pour en assurer le suivi et le contrôle.

- **Des procédures qui pèsent sur la réactivité des entreprises :**

La procédure de recrutement prévu par le dispositif dans un secteur ou une activité professionnelle protégée est considérée lourde par certains employeurs calédoniens, générant ainsi un manque de réactivité pour les entreprises qui doivent faire face à des besoins urgents.

⁷ La loi du pays n°2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du travail abroge la délibération n°99-213 APF du 2 décembre 1999 portant création du Conseil supérieur de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale

Le CESC relève que dans le dispositif proposé, les employeurs de Polynésie française doivent attendre que le SEFI constate la situation de carence avant de pouvoir recruter une personne n'ayant pas la qualité de résident.

- **Un dispositif qui peut être contourné :**

En Nouvelle Calédonie, le recours à des entreprises individuelles plutôt qu'à des salariés pour s'affranchir des obligations du code du travail, appelé aussi « salariat déguisé », serait une des pratiques qui permettraient de contourner les obligations en matière d'emploi local. Des dérives de telle nature pourraient être à craindre en Polynésie française.

Par ailleurs, l'auteur du texte proposé a fait connaître son intention de prévoir une dérogation dans une version modifiée, afin d'introduire la possibilité d'embaucher un travailleur sur une période inférieure à 3 mois sans être assujéti aux obligations du dispositif. Cette dérogation destinée à assouplir le dispositif pourrait constituer un moyen de le contourner.

Le CESC considère que l'auteur de la proposition de loi du pays aurait dû tirer des enseignements de l'expérience calédonienne pour ne pas tomber dans les mêmes écueils et donner davantage de cohérence à sa proposition.

*

* *

L'examen de la proposition de loi du pays par titre et par article appelle les observations et recommandations suivantes :

Au préalable, le CESC constate que la proposition de loi ne précise pas l'intégration de ses dispositions dans le code du travail polynésien. En effet, le code du travail comporte un livre V dédié à l'emploi local et intitulé « *La protection de l'emploi local* », à ce jour dépourvu de dispositions.

1 - Sur le champ d'application (Titre I)

A l'article LP 1, deuxième alinéa, il est prévu que « (...) *l'employeur donne une priorité à des personnes justifiant d'une durée de suffisante de résidence en Polynésie française ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières.* »

Le CESC considère que les liens de filiation doivent également être pris en compte pour appliquer ce critère. La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 ne prévoyant pas cette possibilité, une modification préalable de son article 18 serait nécessaire.

Par ailleurs, le titre I ne prévoit aucune disposition pour les recrutements de courte durée destinés à satisfaire des besoins urgents de l'entreprise.

L'auteur de la proposition de texte a toutefois fait connaître son intention de modifier le texte en ce sens avant de le présenter à l'Assemblée de la Polynésie française.

2 - Sur la durée suffisante de résidence (Titre II)

A l'article LP 3, il est prévu différentes durées de résidence minimale, proportionnées à la difficulté de recrutement par « activité professionnelle ».

Le CESC constate que ces dispositions ne seront pas simples à articuler et à appliquer par les employeurs.

Par ailleurs, il relève que la notion d'« activité professionnelle » n'est pas suffisamment précise. Il considère qu'elle mérite d'être complétée à chaque fois par les notions de « secteur d'activité » et de « métier » (voir articles LP7, LP12 et LP13).

3 - Sur la procédure de recrutement (Titre III)

Le CESC considère que la procédure de recrutement prévue entraîne un manque de réactivité pour les entreprises qui doivent faire face à des contraintes de temps. Le délai obligatoire de maintien de l'offre d'emploi déposée durant un délai **d'un mois** mérite d'être raccourci à **15 jours**.

4 - Sur la justification des mesures de protection, de soutien ou de promotion de l'emploi local (Titre IV)

L'article LP 12 prévoit que les difficultés de recrutement par activité professionnelle soient estimées « *tout d'abord par rapport à la part de marché du travail, sur une période statistiquement significative, représentée par des résidents justifiant d'une période de résidence au moins égale à 10 ans (...)* ».

En Polynésie française, le CESC constate qu'il n'existe pas à ce jour de statistiques permettant de caractériser les difficultés de recrutement de résidents par secteurs d'activités et activités professionnelles.

Comme il l'a souligné précédemment, il observe que ces données sont indispensables pour établir « *le tableau des activités professionnelles* » et rendre le dispositif pleinement opérationnel.

L'article LP 13 fait référence au Conseil supérieur de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale institué par délibération n°99-213 APF du 2 décembre 1999, en particulier pour l'établissement d'un « *tableau des activités professionnelles* ».

Cependant, la délibération précitée a été abrogée par la loi du pays n°2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail. Comme il l'a déjà relevé précédemment, ce Conseil n'a plus d'existence juridique.

Eu égard au nombre d'activités professionnelles, l'élaboration de ce tableau se révélerait difficile. En tout état de cause, son élaboration nécessiterait un travail dilatoire de collaboration et de concertation.

Il rappelle également qu'une commission *ad hoc* serait nécessaire.

5 – Sanctions et droits de la défense (Titre V)

Le CESC constate que le titre 5 ne prévoit pas de sanctions dans le cas où l'employeur ne dépose pas son offre d'emploi auprès du SEFI. Cependant, le code du travail prévoit des sanctions administratives et pénales.

IV – CONCLUSION

L'objectif poursuivi par la proposition de loi du pays est légitime.

Cependant, le CESC considère qu'un dispositif de protection de l'emploi doit reposer sur des critères d'appréciation réels, notamment sur les secteurs d'activités, les branches professionnelles et les métiers. Il doit s'appuyer sur la création d'un organisme paritaire dont les missions seraient notamment d'analyser les situations, de déterminer les critères et de formuler des propositions.

Le dispositif doit s'inscrire en cohérence avec une politique d'amélioration de la formation et de l'insertion professionnelle en Polynésie française, qui n'apparaît pas dans la proposition de loi du pays.

La Polynésie française doit poursuivre ses efforts pour rapprocher le monde de l'Education de celui des entreprises, anticiper les besoins en compétences et en formations, et favoriser l'insertion professionnelle sur le marché de l'emploi.

Il regrette que le dispositif proposé n'ait pas fait l'objet d'une consultation préalable des partenaires sociaux avant de lui être soumis.

Le CESC rappelle surtout la nécessité et l'urgence de prendre des mesures favorisant les conditions d'une reprise de l'activité économique et de la création d'emplois en Polynésie française.

Le CESC émet un avis défavorable à la proposition de loi du pays qui lui est soumise en l'état.

Cependant il reste favorable au principe d'instaurer un dispositif de protection de l'emploi local.

SCRUTIN

Nombre de votants :	33
Pour :	32
Contre :	0
Abstention :	1

ONT VOTE POUR : 33

Représentants des salariés

01	FREBAULT	Angélo
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Vaitea
05	MOLLIMARD	Yasmina
06	PARKER	Heifara
07	PRATX-SCHOEN	Alice
08	SOMMERS	Eugène
09	TEHEIURA	Gisèle
10	TEMARII	Mahinui
11	TERIINOHORAI	Atonia
12	TIFFENAT	Lucie

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN	Kelly
03	ATIU	Marc
04	BAGUR	Patrick
05	BALDASSARI-BERNARD	Aline
06	BODIN	Mélinda
07	BOUZARD	Sébastien
08	GAUDFRIN	Jean-Pierre
09	LE MEHAUTE	Olivier
10	PLEE	Christophe
11	REY	Ethode
12	YIENG KOW	Patrick

Représentants de la vie collective

01	CARILLO	Joël
02	FOLITUU	Makalio
03	FULLER	Mirella
04	LAMAUD	Sylvain
05	MATA	Judy
06	PANAI	Florienne
07	SAGE	Winiki
08	UTIA	Ina

A VOTE CONTRE : 00

S'EST ABSTENU : 01

Représentant des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	AMARU	Rubel
----	-------	-------

Réunions tenues les :
8, 9, 11, 15, 17 et 29 février et le 1^{er} mars 2016
par la commission « Education – emploi »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Winiki SAGE, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|----------------------|---------|-----------------|
| ▪ BALDASSARI-BERNARD | Aline | Présidente |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Vice-présidente |
| ▪ MOLLIMARD | Yasmina | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-------------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ YIENG KOW | Patrick |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|--------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN | Kelly |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BODIN | Mélinda |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
| ▪ CARILLO | Joël |
| ▪ ESTALL | Sylvana |
| ▪ FREBAULT | Angélo |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Vaitea |
| ▪ LE MEHAUTE | Olivier |
| ▪ MATA | Judy |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PANAI | Florienne |
| ▪ PARKER | Heifara |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ PORLIER | Teiki |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ TAEATUA | Roben |
| ▪ TEHEIURA | Gisèle |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIRAO | Marie-Hélène |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|--------------|---------|
| ▪ TEHAAMATAI | Hanny |
| ▪ TEMARII | Mahinui |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire de séance |
| ▪ O'CONNOR | Hinatea | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Education-emploi » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

✚ Au titre de l'Assemblée de la Polynésie française :

- **Monsieur Richard TUHEIAVA**, représentant
- **Madame Jolina AROITA**, collaboratrice
- **Madame Mareva LECHAT**, collaboratrice

✚ Au titre du Ministère du travail, des solidarités et de la condition féminine (MTS):

- **Madame Josiane HOWELL**, directrice de cabinet

✚ Au de la Direction du travail :

- **Monsieur Rémy BREFORT**, directeur

✚ Au titre du Service de l'Emploi, de la Formation et de l'Insertion professionnelles (SEFI) :

- **Madame Hina GREPIN**, chef de service
- **Monsieur Gaston SIENNE**, agent

✚ Au titre du MEDEF Polynésie :

- **Monsieur Jean-Louis DELTERAL**, directeur de Polynésie intérim et membre de la Fédération Générale du Commerce (FGC)
- **Monsieur Rahiti PENI**, représentant de l'entreprise PUGIBET et membre du Syndicat des Industriels de la Polynésie française (SIPOF)
- **Monsieur Jeff BENHAMZA**, président fondateur de l'association tahitienne des professionnels de l'audiovisuel (ATPA) et membre du Syndicat des Industriels de la Polynésie française (SIPOF)

✚ Au titre du Syndicat polynésien des entreprises et prestataires de service (SPEPS) :

- **Monsieur Sébastien BOUZARD**, président

✚ Au titre de la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie Force Ouvrière (CSTP-FO) :

- **Monsieur Patrick GALENON**, secrétaire général

✚ Au titre de la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) :

- **Madame Vaitea LE GAYIC**, représentante

✚ Au titre de la Confédération Otahi :

- **Madame Lucie TIFFENAT**, secrétaire générale